

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT POUR LES CONCERTS DE LA FÊTE LOCALE

PM 2024 X 137

**Du 22 août 2024
Au 27 août 2024**

Pétitionnaire :

M. DEPREZ Didier
06.69.44.83.16
cdfstlys@gmail.com

Bénéficiaire :

Comité des Fêtes de Saint-Lys

Nature de l'autorisation :

Installation concerts

Adresse de l'interdiction :

Parking rue de la gravette

Durée de l'autorisation :

6 jours

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L221341,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la voirie routière

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3, R.441-8, r.412649, R.417-3 et R417-10

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'Arrêté Municipale PM 2024 x 117 interdisant la circulation et le stationnement des véhicules pour la fête locale.

Vu la demande formulée le 25/06/2024 par M. DEPREZ Didier, président du comité des fêtes de Saint-Lys.

Considérant que les concerts se situent sur l'Esplanade de l'Escalys 31470 Saint-Lys, de régler temporairement le stationnement et la circulation des véhicules.

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de permettre l'organisation et l'installation des différents concerts lors de la Fête Locale de Saint-Lys, l'association du Comité des Fêtes est autorisée à occuper le parking de la Gravette et l'Esplanade de l'Escalys du jeudi 22 août 2024 à partir de 15h00 jusqu'au mardi 27 août à 04h00.

Article 2 :

Le stationnement et la circulation seront temporairement interdits à tous les véhicules du **jeudi 22 août 2024 à partir de 15h00 jusqu'au mardi 27 août 2024 à 04h00 sur le Parking de la gravette**, depuis la rue de la gravette jusqu'au bâtiment de l'Escalys afin de permettre l'organisation des festivités liées aux concerts.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le Comité des Fêtes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Saint-Lys, le 01 juillet 2024

**Le Maire
Serge DEUILHÉ**



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.